

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 15 avril 2024
N° CP-2024-3-14-2
N° applicatif 8974

14^{ème} **Commission**
Commission Agglomération de Mulhouse

Direction
Direction des routes, des infrastructures et des
mobilités

AVENANT N 5 A LA CONVENTION DE CONCESSION DE L'AIRE DE SERVICE DE L'A35 À BATTENHEIM

Résumé : La société Total Raffinage Distribution S.A. a été autorisée par convention de concession du 8 juillet 1991 à établir et à exploiter une aire de station-service dite « de Battenheim », sur l'autoroute A35 dans le sens Sud-Nord pour une durée de 30 ans à compter de sa mise en service. Le terme de la concession a ainsi été initialement fixé au 22 décembre 2022.

Par avenant du 13 décembre 2022, la durée de la concession a été prolongée de 18 mois, soit jusqu'au 21 juin 2024, afin de pouvoir tenir compte des nouvelles orientations stratégiques définies par la Collectivité européenne d'Alsace pour les aires de service et de repos situées sur son réseau structurant, et notamment prévoir des dispositions d'amélioration du service à l'utilisateur, et intégrer le délai nécessaire à procédure d'attribution d'une nouvelle concession.

En raison de réglementations nouvelles concernant notamment l'aménagement des aires de stationnement, non connues à la date de publication de l'avis à candidatures de la nouvelle procédure, un délai supplémentaire doit être laissé aux candidats afin de pouvoir tenir compte de ces nouvelles contraintes et modifier leurs offres.

Le présent rapport soumet à votre accord le projet d'avenant n°5 à la convention pour prolonger de 4 mois supplémentaires la durée de la concession actuelle.

Par convention de concession conclue le 8 juillet 1991 entre l'Etat et la société Total Raffinage Distribution S.A., aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui substituée la société Total Energies Marketing France, cette dernière a été autorisée à établir et à exploiter une aire de station-service dite « de Battenheim », située en bordure de l'autoroute A35 dans le sens Sud-Nord, entre les PR 94 et 93,24, pour une durée de 30 ans à compter de sa mise en service, soit à compter du 22 décembre 1992.

Quatre avenants ont complété la convention initiale de concession concernant :

- pour l'avenant n°1, le remplacement de deux plans annexés à la convention et information du concessionnaire de l'existence d'une convention de servitude concédée à Electricité de France ;
- pour l'avenant n°2, l'approbation du total des dépenses engagées par le concessionnaire arrêté à 9 033 484 Francs ;
- pour l'avenant n°3, la substitution de Total Marketing France à Total Raffinage Distribution SA.
- Pour l'avenant n°4, la prolongation d'une durée de 18 mois de la convention de concession et la substitution de Total Energies Marketing France à Total Marketing France et de la Collectivité Européenne d'Alsace à l'Etat.

Début mars 2023, la Collectivité européenne d'Alsace a lancé la procédure de renouvellement de l'actuelle concession en vue de la signature d'un nouveau contrat de concession avec date d'effet à compter du 22 juin 2024. La procédure de renouvellement précitée est actuellement en cours.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », dont l'article 101 est venu modifier des dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de la construction et de l'habitation, a fixé de nouveaux objectifs généraux de performance énergétique et environnementale sur les bâtiments à créer, étendre ou rénover lourdement, en visant l'intégration de procédés de production d'énergies renouvelables (tels que des panneaux photovoltaïques), de systèmes de végétalisation basés sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération et, sur les aires de stationnement associées à ces bâtiments, en visant l'intégration de revêtements de surface, d'aménagements hydrauliques ou de dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs.

Les dispositions de la Loi Climat et Résilience de 2021 ont été précisées et sont devenues effectivement applicables à la suite de la publication du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023, soit en cours de procédure de renouvellement de la concession. Ces dispositions fixent les modalités pratiques du respect des obligations fixées par la loi de 2021, tant à l'usage des aménageurs et constructeurs, qu'à celui des services administratifs appelés à accorder les permis de construire et les autorisations d'urbanisme pour les projets soumis à ces nouvelles règles et ceux susceptibles d'exercer les contrôles du bon respect de celles-ci. Sont ainsi précisées les superficies concernées des toitures de bâtiments et des parcs de stationnement, les éventuelles exonérations, voire, les interdictions d'application des nouvelles règles selon le contexte local, etc.

La publication de ces précisions, fin décembre 2023, a contraint les candidats à la procédure en cours en vue de l'attribution de la prochaine concession à actualiser leur projet afin d'intégrer les aménagements nécessaires au respect de ces obligations.

L'objet du projet d'avenant, joint en annexe du présent rapport, est de prolonger la durée du contrat de concession du 7 juillet 1991 de 4 mois, soit jusqu'au 22 octobre 2024, pour permettre à l'ensemble des candidats à la procédure de renouvellement de la concession de prendre en compte les nouvelles dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du Code de l'urbanisme, afin de rendre leur projet respectif recevable à la poursuite des discussions menées par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de cette procédure de renouvellement et, ainsi, de permettre le bon achèvement de cette procédure. Il constituera l'avenant n° 5 à la convention de concession de 1991.

La prolongation du contrat pour ces 4 mois supplémentaires porte l'incidence financière totale des avenants à 4,86% sur le montant global de la concession actuelle. Le passage préalable de cet avenant pour avis en Commission de délégation de service public (article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales) n'est pas nécessaire puisque l'incidence financière totale des avenants est inférieure à 5% d'augmentation du montant global de la concession actuelle.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le projet d'avenant n°5 à la convention de concession du 8 juillet 1991 relative à l'établissement et à l'exploitation de l'aire de station-service de Battenheim, en bordure de l'autoroute A35, annexé au présent rapport, portant prolongation de 4 mois de la durée de l'actuelle concession, soit jusqu'au 22 octobre 2024 ;
- de m'autoriser à signer cet avenant n°5, à conclure avec la société Total Energies Marketing France.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.